



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement Eau Forêts

**Arrêté préfectoral n°2025-0749
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du Code de
l'environnement de la Communauté d'Agglomération Arlysère pour la mise en
conformité du système d'assainissement de La Giétaz**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, Livre I – Titre VII et VIII ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-864 du 15 novembre 2011 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de la Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins (SIEPAM) sur le territoire de la commune de La Giétaz impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Arrondine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de la Région d'Albertville (CO.RAL), de la Communauté de Communes du Beaufortain (CCB), de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et de la Communauté de Communes Com'Arly pour créer la Communauté d'Agglomération Arlysère (CA Arlysère) et la substitution de plein droit de la CA Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la compétence optionnelle « assainissement » à la CCB ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 constatant la dissolution du SIEPAM et l'exercice de la compétence eau et assainissement par la CA Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le courrier du 25 juin 2024 de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (service chargé de la police de l'eau) notifiant à la CA Arlysère le jugement de conformité du système d'assainissement de La Giétaz actant le retard pris par la CA Arlysère dans la production des documents réglementaires et demandant un nouvel échéancier pour l'établissement des diagnostics périodique et permanent ;

VU le courrier du 18 juin 2025 de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (service chargé de la police de l'eau) notifiant à la CA Arlysère le jugement de conformité du système d'assainissement de La Giétaz et demandant la transmission au SPE des diagnostics périodique et permanent au plus tard le 31 décembre 2026 ;

VU les réunions du 4 décembre 2019, du 11 mars 2020, du 24 juin 2020, du 27 octobre 2020, du 4 mars 2021, du 17 juin 2021, du 16 septembre 2021, du 9 novembre 2023, du 25 juin 2024 et du 15 mai 2025 organisées par le service chargé de la police de l'eau (SPE) avec la CA Arlysère afin de faire le point sur la situation des eaux usées sur son territoire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du SPE du 2 juillet 2025 à la CA Arlysère dans le cadre de la phase contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception, distribué en date du 11 juillet 2025 ;

VU les observations de la CA Arlysère reçues par courrier du 5 août 2025 dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics permanent et périodique du système d'assainissement de La Giétaz prescrits à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé n'ont toujours pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de La Giétaz en phase d'élaboration n'est toujours pas signé ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'accompagnement de la DDT dont a bénéficié la CA Arlysère, elle n'a pas répondu dans les échéances imparties aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît urgent que la CA Arlysère soit accompagnée afin de transmettre les documents réglementaires requis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mise en demeure

Pour le système d'assainissement de La Giettaz, la Communauté d'Agglomération Arlysère (CA Arlysère), est mise en demeure de :

1. Établir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement pour une signature du document par le service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2026 au plus tard. Au préalable, ce nouveau document est soumis à l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} décembre 2025 au plus tard ;
2. Réaliser un diagnostic permanent et périodique (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé) du système d'assainissement avant le 31 décembre 2026 au plus tard.

ARTICLE 2. Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la CA Arlysère est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

ARTICLE 3. Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) par la Communauté d'Agglomération Arlysère, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Grenoble, d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la CA Arlysère et aux communes d'Albertville et de La Giétaz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Madame la Préfète de la Savoie.

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Savoie durant une période d'au moins deux mois.

Un extrait en est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 5. Exécution et notification

- La Préfète de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la CA Arlysère.

Chambéry, le 25 AOÛT 2025

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
d'Albertville
chargé de la suppléance
de la secrétaire générale,
Bruno CHARLOT